

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

opérations de vote Question écrite n° 24493

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la réintroduction dans le code électoral du vote par correspondance et l'institutionnalisation du vote électronique. Le vote électronique sera très prochainement en vigueur pour le scrutin au Conseil supérieur des Français de l'étranger, tandis que le vote par correspondance est en usage pour ce scrutin mais aussi dans le cadre des élections au Parlement européen. En conséquence, au vu des moyens techniques mis à notre disposition, il serait intéressant qu'une véritable réflexion au sujet du vote électronique et du vote par correspondance s'engage. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que cette possibilité soit également donnée aux Français résidant à l'étranger pour les élections politiques telles que l'élection présidentielle, les élections européennes, les référendums.

Texte de la réponse

Le vote par correspondance et le vote par Internet suivent la même logique et présentent les mêmes caractéristiques, donc les mêmes inconvénients. En effet, l'absence de déplacement de l'électeur à l'urne le jour du scrutin augmente considérablement les risques de fraudes. Il ne peut ainsi y avoir de garantie absolue que le bulletin envoyé par l'électeur soit bien celui inséré dans l'urne. De même, rien ne garantit que l'électeur soit effectivement celui qui est autorisé à voter. Enfin, dans un cas comme dans l'autre, des pressions pourraient être exercées à l'encontre de l'électeur. La fonction protectrice de l'isoloir n'est pas une fiction. Le Gouvernement n'envisage donc, pour les élections politiques, ni de rétablir le vote par correspondance, supprimé en 1975, ni de permettre l'utilisation du vote par Internet. Toutefois, il encourage le développement du vote par Internet pour les scrutins non-politiques. Ainsi, l'utilisation du vote par Internet vient-elle d'être autorisée, par la loi du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit par ordonnance, pour l'élection des chambres de commerce et d'industrie et celle des chambres de métier. S'agissant des Français résidant à l'étranger, ils ne peuvent désormais exercer leur droit de vote dans un centre que lors des élections présidentielles et des référendums, la loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 ayant créé des circonscriptions interrégionales et supprimé la circonscription unique nationale pour la désignation des membres du Parlement européen, ce qui conduira ces Français à voter en France, éventuellement par procuration, s'ils y sont inscrits sur une liste électorale. Il n'est pas envisagé de leur accorder la possibilité de voter par correspondance ou par Internet, sauf pour l'élection de leurs représentants au Conseil supérieur des Français de l'étranger dont la spécificité a rendu possible l'expérimentation du vote par Internet, le ler juin 2003.

Données clés

Auteur: Mme Paulette Guinchard

Circonscription: Doubs (2e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 24493 Rubrique : Élections et référendums $\textbf{Version web:} \underline{ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE24493}$

Ministère interrogé : intérieur Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 septembre 2003, page 6882 **Réponse publiée le :** 27 octobre 2003, page 8238